

Les responsabilités du fonctionnaire



Notions clés

L'agent public doit répondre de ses actions ou de celles des autres : devoir d'agir, devoir de ne pas être négligent.

Il existe 4 régimes de responsabilités

- ✓ **Disciplinaire**
- ✓ **Financière**
- ✓ **Administrative**
- ✓ **Pénale**

Responsabilité disciplinaire

Toute faute commise par un fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire « **dans un délai de 3 ans** à compter du jour où l'administration a eu connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction » (loi déontologie).

Les sanctions :

- **1er groupe** : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours
(blâme et exclusion temporaire sont effacés du dossier au bout de 3 ans si aucune autre sanction)
- **2ème groupe** : radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon (à l'échelon immédiatement inférieur), exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours, déplacement d'office
- **3ème groupe** : radiation du tableau d'avancement, rétrogradation au grade immédiatement inférieur (et à l'échelon égal ou immédiatement inférieur), exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans
(pour les 2ème et 3ème groupes, après 10 ans, le fonctionnaire peut introduire une demande de suppression de la mention à son dossier)
- **4ème groupe** : mise à la retraite d'office, révocation

Elles incombent à l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la CAP siégeant en conseil de discipline

Autres régimes de responsabilités

La responsabilité **financière** :

Exemple : la gestion de fait : s'immiscer dans le maniement des deniers publics, sans avoir qualité pour le faire (caisse « noire », ...).

La responsabilité **administrative** :

Obligation pour l'administration de réparer les dommages causés par son action ou son inaction.

La responsabilité **pénale** :

Obligation de répondre de ses actes devant la juridiction pénale quand ceux-ci sont constitutifs d'une infraction à un texte de loi.

